

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par le Grand-Figeac à effet d'effectuer le traçage des places sur le parking de la cour du Puy les 8 et 9 octobre 2026,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-514 et le T26-615 (modification des dates).

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux travaux de traçage de places, le parking de la cour du Puy sera fermé au stationnement et la circulation de tout véhicule étranger aux travaux **du lundi 19 octobre 2026 - 08h00 - au mercredi 21 octobre 2026 – 18h00.**

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les Services Techniques et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être préservée pour les accès existants cour immeuble du Puy.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 2 OCT. 2026
Par délégation
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la Population
- Frantz Montussac
- PM/Gendarmerie

